Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 035-213503220-20260914-2026_09_066-DE

Le Sel-de-Bretagne
Ar sal

1, rue Châteaubriand
35 320 LE SEL-DE-BRETAGNE
02.99.44.66.27
mairie@leseldebretagne.fr
www.leseldebretagne.fr
SIREN : 213 503 220
SIRET : 21350322000013

2026-09-066

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 14 septembre 2026

Date de convocation : 10 septembre 2026

Affiché le : 10 septembre 2026

Conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 10
- votants : 15

Le quatorze septembre deux mille vingt-six à vingt heures et quinze minutes, le conseil municipal de la commune de Le Sel-de-Bretagne, dument convoqué, s'est réuni en salle du conseil en séance publique sous la présidence de madame ROGER Christine, Maire.

Présents : M^me^ Christine ROGER, M. Christophe MACÉ, M. Sylvain MARTINHO, François CHAUVINEAU, M. Denis GUILLOT, Mme Laurence BESSMER, M. Frédéric JAUNASSE, Mme Sandrine ROUAUD, M. Arnaud MÉNARD et M^me^ Ludivine MAINE formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme Laure COQUARD, M^me^ Claude DEMAY, M. Thierry CHÉNORIO, M^me^ Caroline BERNIER, M^me^ Amélie COUPEL

Absents :

Pouvoirs : Mme Laure COQUARD donne pouvoir à M. Christophe MACÉ, M^me^ Claude DEMAY donne pouvoir à M. Arnaud MÉNARD, M. Thierry CHÉNORIO donne pouvoir à M. Frédéric JAUNASSE, M^me^ Caroline BERNIER donne pouvoir à M. Sylvain MARTINHO, M^me^ Amélie COUPEL donne pouvoir à Mme Ludivine MAINE.

Mme Sandrine ROUAUD a été nommée secrétaire de séance.

Délibération 2026-09-066 : Recrutement d'agent contractuel

Madame le Maire informe les élus que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et / ou faire face à un besoin lié à accroissement saisonnier d'activité et / ou remplacer un agent indisponible.

Madame le Maire informe également que suivant les termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 035-213503220-20260914-2026_09_066-DE

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- Les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et / ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I. 1°, 3 I. 2° et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n° 2025-11-057 du 17/11/2025,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2021-07-044 du 05/07/2021.

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents compte tenu un besoin pour accroissement temporaire ou saisonnier ou remplacer un agent indisponible.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.
- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I.1° de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I. 2° de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'adopter la proposition
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Fait à Le Sel-de-Bretagne, le 14 septembre 2026.

Madame la secrétaire de séance,
Mme Sandrine ROUAUD

Madame le Maire,
Mme Christine ROGER.

